



Règlement 2018 du « Prix genevois de la Semaine du Goût »

Article 1 : Objectifs du Prix genevois de la Semaine du Goût

Dans le cadre de la Semaine du Goût, le Prix vise à :

- a. Stimuler et encourager les établissements participants à promouvoir le « bien manger » et à adopter une démarche de qualité.
- b. Récompenser les établissements qui démontrent, lors de la Semaine du Goût, l'engagement le plus élevé.

Article 2 : Organisation

Les organisateurs du Prix sont le Département des finances et du logement de la Ville de Genève (service Agenda 21 – Ville durable), ainsi que l'Office de promotion des produits agricoles de Genève – OPAGE.

Article 3 : Conditions de participation

- a. Peuvent participer au Concours cantonal tous les établissements (cafés, restaurants) proposant une restauration lors de la Semaine du Goût, situés sur le territoire du canton de Genève, et répondant au cahier des charges qui leur est soumis (voir articles 4).
- b. Peuvent participer au Prix « Engagement » de la Ville de Genève uniquement les établissements situés sur le territoire de la ville de Genève et inscrits à la Semaine du Goût en Ville de Genève. L'acceptation du cahier des charges y relatif est un prérequis obligatoire pour participer à ce prix spécial. Le Concours cantonal est également ouvert aux établissements situés en ville de Genève.
- c. La participation au concours est gratuite.
- d. Par leur inscription via le formulaire prévu, les établissements souhaitant participer au Prix genevois de la Semaine du Goût acceptent le présent règlement.
- e. Les organisateurs du Prix se réservent le droit de ne pas prendre en compte la candidature d'un établissement ne respectant pas ces critères.

Article 4 : Critères d'évaluation

Concours cantonal :

- a. **Exigence de base** : l'évaluation porte sur un menu Semaine du Goût proposé par l'établissement participant. Ce menu est composé d'une entrée, d'un plat et d'un dessert.
- b. **Traçabilité** : Pour chaque produit utilisé dans le menu, la traçabilité doit être parfaitement indiquée sur la carte, le menu ou d'autres supports.



- c. L'**originalité** et la créativité du menu seront pris en considération dans l'évaluation.
- d. Pour pouvoir être évalué et paraître dans la Tribune de Genève, l'établissement doit fournir aux organisateurs, **au plus tard le 3 septembre à midi**, un exemplaire du menu proposé avec le plus de détails possibles. Le menu peut être envoyé par e-mail ou par courrier postal, à : **estelle.guarino@etat.ge.ch ou Opage, route de Sorral 93 – 1233 Bernex**.
- e. En cas de problèmes d'approvisionnement, certains éléments peuvent être amenés à être modifiés dans le menu. Le cas échéant, le restaurateur est tenu de remplacer les produits manquants et indiquer clairement les changements effectués (par écrit et oral).

Prix Engagement de la Ville de Genève

- a. Ce prix évalue l'**engagement et la démarche globale du restaurant pour le « bien manger »**, et ceci sur l'ensemble de sa carte. Il s'agit d'un engagement transversal pour des produits locaux, de saison, de qualité, faits maison / artisanaux. La créativité et l'originalité des mets proposés seront pris en considération.
- b. Le second critère principal d'évaluation est la **traçabilité des produits et des fournisseurs** utilisés : un maximum d'information doit être disponible sur leur provenance (lieux de production, nom du producteur ou de la productrice, le cas échéant nom du commerce alimentaire qui les distribue ou les transforme). L'information doit être disponible par écrit (cartes, menus, ardoises,...) et par oral.
- c. L'évaluation est principalement réalisée sur la base des efforts réalisés pendant les 10 jours de la Semaine du Goût. Toutefois, l'engagement permanent de l'établissement en faveur du bien manger, le reste de l'année, est pris en considération et constitue un facteur de pondération positive.
- d. Un effort sur les desserts et boissons peut également constituer une pondération positive.

Article 5. Méthodes d'évaluations

- a. L'évaluation du jury est basée sur les critères définis à l'article 4.
- b. Les participants au Concours cantonal qui n'auront pas fourni un exemplaire de leur menu ne seront pas pris en considération. (Ceci ne vaut pas pour le Prix spécial Ville de Genève).
- c. Des visites inopinées dans les établissements participants seront organisées afin d'effectuer une sélection des lauréats. Elles auront lieu entre le jeudi 13 septembre à midi et le dimanche 23 septembre à minuit, dans la limite des horaires valables de chaque établissement.
- d. La composition du jury est déterminée par les organisateurs. Il rassemble des personnalités issues du monde de la gastronomie, du terroir, du développement durable ou de l'alimentation. Les organisateurs peuvent librement inviter des personnes à siéger au jury.
- e. Une grille d'évaluation systématique permet à chaque juré-e de noter chaque critère.
- f. Si le goût et la qualité des recettes ont leur importance et peuvent influencer les évaluations, il ne s'agit toutefois aucunement d'un concours qui récompense l'excellence culinaire.



Article 6 : prix attribués

CONCOURS CANTONAL :

- Un prix catégorie « **Petite restauration** » : CHF 1'500.-
- Deux prix catégorie « **Bistrot** » : 2 x CHF 1'500.-
- Un prix catégorie « **Gastro** » : CHF 1'500.-

Prix offerts par l'Office de promotion des produits agricoles – OPAGE et la Ville de Genève

PRIX « ENGAGEMENT » (réservé aux participants de la Semaine du Goût en Ville de Genève)

- **1^{er} Prix** : CHF 2'000.-, offert par la Ville de Genève
- **2^{ème} Prix** : CHF 1'500.-, offert par la Ville de Genève
- **3^{ème} Prix** : CHF 1'000.-, offert par la Société des Cafetiers, Restaurateurs et Hôteliers de Genève

Article 7 : Remise des prix

La remise des prix sera effectuée à l'issue de la Semaine du Goût, le jeudi 27 septembre 2018 à 11h. Le lieu sera communiqué ultérieurement. Les lauréat-e-s ont l'obligation d'être présent-e-s ou de déléguer une personne pour pouvoir retirer leur prix.

Article 8 : recours

Aucune voie de recours n'est possible contre les décisions du jury.

Article 9: Responsabilité

- a. Les organisateurs se réservent le droit de proroger, de modifier ou d'annuler le Prix sans avoir à en justifier les raisons.
- b. Leur responsabilité ne peut en aucun cas être engagée. L'établissement participant ne peut en aucun cas prétendre à une compensation financière ou de toute autre nature.

Article 10: Règlement et litiges

- a. La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement;
- b. Les Organisateurs se réservent le droit de modifier en tout temps et sans préavis le présent Règlement;
- c. Toute contestation relative au présent règlement ou au Prix, quelle que soit sa nature, sera tranchée par les organisateurs et ne sera susceptible d'aucun recours.

Article 11: Droit et for

Le Prix et le présent Règlement sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de ses dispositions sur les conflits de lois. Tout litige relatif au Prix ainsi qu'au présent Règlement ou son interprétation est



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'environnement, des transports et
de l'agriculture



soumis à la juridiction exclusive des tribunaux ordinaires du canton de Genève, sous réserve d'un éventuel appel au Tribunal Fédéral.